Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300IXGN09NFGX1E64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

••☐ Oui	••☒ Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ____%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** _____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre P AI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Au moins les deux tiers des actifs nets totaux du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues de sociétés actives dans les secteurs de l'informatique, de la santé et de l'industrie proposant des produits et des services dans des domaines tels que, entre autres, l'automatisation, l'intelligence artificielle, les systèmes de contrôle environnemental, les systèmes de contrôle industriel, les systèmes d'amélioration de l'efficience, les commandes numériques, la robotique, les systèmes de technologie médicale ainsi que les technologies appliquées à la santé et à la sécurité.
Le compartiment peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires en finançant de telles activités. Il pourra également consacrer jusqu'à 40% de ses actifs à des placements dans des pays émergents et sur des marchés en développement tel que défini à la section intitulée «Note concernant les risques».
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.
  Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
  Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.
  Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration

au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.
  Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.
- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

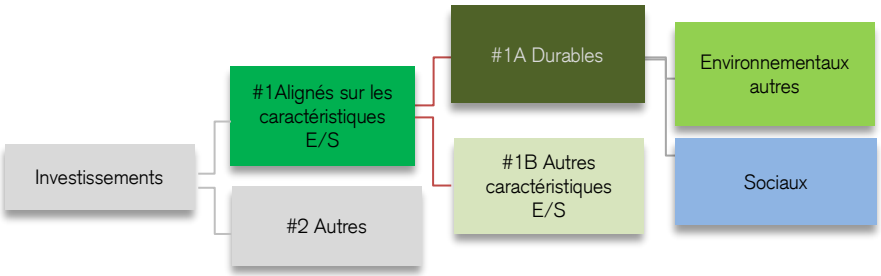

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

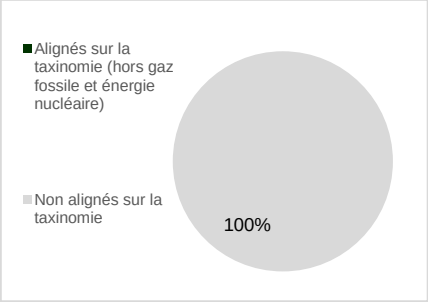

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

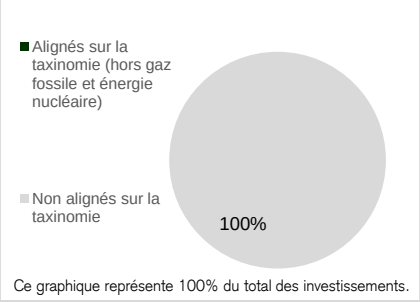

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.
Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.